

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 625

// N° POL. 625 / F / 115 / 2011 / 625//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152, pour une superficie de 10,34 ares (Référence Communale : 5) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 152 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152 pour une superficie de 10,34 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHAEFFER Philippe fils
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152 pour une superficie de 10,34 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire



Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.